

Initiative visant à saisir le Grand Conseil du dossier de la loi sur les écoles de musique et à offrir un appui aux négociations menées par le Conseil d'Etat et les associations de communes

La situation des écoles de musique dans notre canton est critique à bien des égards. La santé financière de certaines d'entre elles est précaire. Les salaires des enseignants sont très inégaux suivant les écoles dans lesquels ils enseignent, parfois même à la limite de l'indécence. Il manque une reconnaissance institutionnelle de ce mode d'expression artistique qu'est la musique, alors que tous les cantons voisins ont déjà franchi le pas depuis de nombreuses années.

A de réitérées reprises, le Grand Conseil a exprimé sa volonté univoque de se voir transmettre un projet de loi sur les écoles de musique. Il a adopté le 21 décembre 2005, à la quasi unanimité (2 avis contraires et quelques abstentions), une motion Jean-Yves Pidoux et consorts demandant l'élaboration d'une loi sur les écoles de musique. Le délai de réponse ordinaire d'une année étant trop court pour l'élaboration d'une telle loi, le Conseil d'Etat a adressé, le 5 décembre 2007, un premier rapport intermédiaire au Grand Conseil pour demander un report de délai. Le Grand Conseil a accédé à cette demande en fixant un délai au 30 juin 2008. Dans un second rapport intermédiaire, daté du 25 février 2009, le Conseil d'Etat a à nouveau requis une prolongation du délai pour la fin de l'année 2009. Le Grand Conseil n'a cette fois pas suivi la demande du Conseil d'Etat et a fixé un ultime délai au 31 août 2009 pour la transmission d'un projet de loi. Ce dernier délai est maintenant échu depuis plusieurs mois, ce qui entache la crédibilité de nos institutions.

Par ailleurs, lors des débats portant sur le budget 2008, le Grand Conseil a accepté à une très large majorité une subvention « d'urgence » de 1.5 million de francs pour soutenir les conservatoires et écoles de musique dans l'attente de l'adoption d'une loi. Cette aide extraordinaire a été reconduite dans le budget 2009 et le budget 2010.

Par ailleurs, il devient urgent, afin de respecter les dispositions de la Loi sur les subventions, d'adopter une base légale pour normaliser l'octroi de subventions aux écoles de musique. Le délai fixé dans la loi des subventions pour l'adoption d'une base légale (art. 36) est échu depuis le 1^{er} janvier 2009.

Malgré l'ensemble de ces circonstances politiques et juridiques, le Conseil d'Etat n'a toujours pas transmis au Grand Conseil le projet de loi sur les écoles de musique qu'il devait élaborer en réponse à la motion Pidoux et consorts. L'une des raisons de ce blocage réside dans la prise de position négative adoptée par l'UCV et l'ADCV en automne 2009 lors de la consultation menée au sujet du projet de loi. Le modèle de financement prévu dans le projet de loi n'a pas trouvé l'agrément d'une majorité des suffrages exprimés au sein de ces deux associations de communes. En date du 29 janvier 2009, le Conseil d'Etat a annoncé par voie de communiqué de presse une nouvelle phase de négociations avec les communes.

- soumettre au plénum un projet de loi, le Grand Conseil restant libre de modifier, d'accepter ou de refuser ce projet, ou de préférer, le cas échéant, le contre-projet élaboré par le Conseil d'Etat sur la base des négociations menées avec les communes.

Concernant le traitement formel de la présente initiative, les signataires demandent :

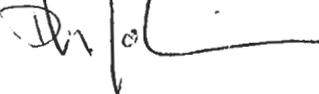
- un renvoi à une commission pour préavis sur le renvoi de la présente initiative ;
- ensuite, après la prise en considération de l'initiative, son renvoi à une commission parlementaire chargé de l'étude du projet de loi ci-dessous, en application de l'art. 133 LGC.
- pas de développement en plénum

Raphaël Mahaim


~~Raphaël Mahaim~~
A. PAPILLOD

Lausanne, le 2 février 2010

Maximilien Bernhard

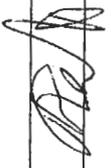

Philippe Jobin


Ok by us

Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2010

Abbet Raphaël		Chapalay Albert	Dufour Claude-Eric
Aebi Jean-Robert		Chappuis Laurent	Durussel José
Amarelle Cesla		Chatelain André	Duvoisin Ginette
Amstein Claudine		Chevalley Christine	Epars Olivier
Ansermet Jacques		Chevalley Edna	Fardel Claude-André
Apothéoz Stéphanie		Chevalley Isabelle	Favez Jean-Michel
Aubert Mireille		Cherix François	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne		Chollet Jean-Luc	
Ballif Laurent		Chollet Jean-Marc	Feller Olivier
Bally Alexis		Christen Jérôme	Ferrari Yves
Bavaud Sandrine		Clot Bertrand	Fiora-Guttman Martine
Bernhard Maximilien		Cornamusaz Philippe	Freymond Cantone Fabienne
Berseth Verena		Cornaz-Rovelli Valérie	Gaille Pierre-André
Bolay Guy-Philippe		Courdesse Régis	Gay Vallotton Michèle
Bonjour Eric		Debluè François	Gfeller Olivier
Bonny Dominique-Richard		Décosterd Anne	Girardet Lucas
Borel Bernard		Delacour André	Gardon Julien
Borloz Frédéric		Depoisier Anne-Marie	Glutz Félix
Bottlang-Pittet Jaqueline		Deriaz Philippe	Golaz Florence
Brélaz François		Desmeules Michel	Golaz Olivier
Buffat Marc-Olivier		Despot Fabienne	Gorrite Nuria
Buffat Michaël		Devaud Grégory	Grandjean Pierre
Cachin Jean-François		Dind Claudine	Grobéty Philippe
Calpini Christa		Dolivo Jean-Michel	Grognoz Frédéric
Capt Gloria		Ducommun Philippe	Guignard Jean
			Guignard Pierre

Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2010

Haenni Frédéric	Meyer Roxanne	Rochat Nicolas
Haldy Jacques	Miéville Michel	Rostan Jacqueline
Haurly Jacques-André	Modoux Philippe 	Roulet Catherine 
Hurni Véronique	Monod Alain	Ruey-Ray Elisabeth
Jaquet-Berger Christiane	Montangero Stéphane	Saugy Roger
Jaquier Rémy	Mossi Michele 	Savary Marianne
Jobin Philippe	Mouquin Michel	Schwaab Jean Christophe
Jufer-Tissot Nicole	Nicolet Jacques	Schwaar Valérie
Junglaus Delarze Suzanne	Pache Rémy	Schwab Claude
Junod Grégoire	Papilloud Anne	Silauri Alessandra 
Kappeler Hans Rudolf	Payot François	Sonnay Eric
Kernen Olivier	Pernoud Pierre-André	Sordet Jean-Marc 
Labouchère Catherine	Perrin Jacques	Surer Jean-Marie
Mahaim Raphaël	Pertusio Mario-Charles 	Truffer Jean-Jacques
Maillefer Denis-Olivier	Peters Lise	Uffer Filip
Mange Daniel	Pidoux Jean-Yves	Venizelos Vassilis
Manzini Pascale	Pidoux Pierre-André 	Villa Sylvie
Marendaz André	Poncet Gabriel 	Volet Pierre
Martinet Philippe 	Randin Philippe	Vuillemin Philippe
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Walther Eric
Mayor Olivier 	Rau Michel	Weber-Jobé Monique
Maystre Tinetta	Reichen Gil	Wehrli Laurent
Melly Serge	Renaud Michel	Wyssa Claudine
Mercier Pierre-Alain	Rey-Marion Ailette	Yersin Jean-Robert
Métraux Béatrice 	Reymond Philippe	Zwahlen Pierre

TITRE 1 OBJECTIFS, DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 - Objectifs

La présente loi a pour objectifs de :

- a. permettre aux **enfants** et aux jeunes d'avoir accès à un enseignement musical de base de qualité, dans des écoles reconnues à cette fin, en complément des cours de musique donnés à l'école ;
- b. permettre aux enfants et aux jeunes susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel, d'avoir accès à un enseignement musical adapté, dans des écoles de musique reconnues à cette fin ;
- c. réglementer le financement de l'enseignement non professionnel de la musique, dans des écoles de musique reconnues, au moyen du Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique ;
- d. favoriser au plan financier l'accès à un enseignement non professionnel de la musique dans des écoles de musique reconnues.

Art. 2 - Champ d'application

La présente loi s'applique à l'enseignement non professionnel de la musique proposé dans les écoles de musique reconnues conformément à la présente loi.

Demeurent réservées les dispositions de la loi scolaire et de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.

Art. 3 - Définitions

Jeunes élèves

Sont considérés comme jeunes élèves au sens de la présente loi les enfants et les jeunes résidant sur le territoire du canton et âgés au plus de :

- 20 ans révolus ;
- 25 ans révolus s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiant ou d'apprenti et s'ils suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat d'études non professionnelle de la musique

Les enfants et les jeunes ne résidant pas sur le territoire du canton peuvent être reconnus comme jeunes élèves au sens de la présente loi s'ils résident dans un canton au bénéfice d'une convention intercantonale conclue par le Conseil d'Etat réglant les questions de financement.

Enseignement non professionnel de la musique

L'enseignement non professionnel de la musique s'entend comme un enseignement de la musique à visée non professionnelle et comprend l'enseignement musical de base et l'enseignement musical particulier.

Enseignement musical de base

L'enseignement musical de base désigne l'enseignement de la musique proposé en cours individuels et collectifs, comprenant au minimum cinq disciplines instrumentales, dont le piano et les cordes, le solfège ainsi que la pratique d'ensemble.

Enseignement musical particulier

L'enseignement musical particulier désigne l'enseignement de la musique adapté aux jeunes susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel et dont l'organisation est notamment adaptée à des projets permettant de concilier scolarité et enseignement intensif de la musique, ou proposé dans des classes préparatoires à l'examen d'admission à la Haute Ecole de musique.

Art. 4 - Terminologie

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession, utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

TITRE II ORGANISATION

Chapitre I Autorités

Art. 5 - Grand Conseil

Le Grand Conseil vote la contribution cantonale au Fonds cantonal instituée à l'article 22 de la présente loi dans le cadre du budget de l'Etat.

Après consultation des communes, il fixe par décret, tous les deux ans, la contribution de celles-ci au Fonds cantonal, sous la forme d'un montant par habitant, ainsi que la contribution due par les communes aux centres régionaux et calculée selon le nombre d'inscriptions de jeunes élèves domiciliés sur le territoire communal.

Art. 6 - Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat

- a) nomme les membres de l'Organe cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique et son président ;
- b) adopte les règlements de l'Organe cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique, de la Chambre professionnelle et du Fonds cantonal ;

c) peut conclure avec d'autres cantons des conventions intercantionales réglant le financement de l'enseignement non professionnel de la musique suivi par des jeunes élèves ne résidant pas sur le territoire du canton

Art. 7 - Organe cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique

a) Composition et fonctionnement

L'Organe cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique (ci-après l'Organe cantonal) est composé de quatre représentants de l'Etat et de quatre représentants des communes ainsi que d'un président.

Les neuf membres de l'Organe cantonal sont nommés par le Conseil d'Etat pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

Les représentants de l'Etat sont proposés par le Département en charge de la culture.

Les représentants des communes sont proposés par les communes.

Le Conseil d'Etat nomme le président de l'Organe cantonal sur proposition de ses huit autres membres. Dans la mesure du possible, le président est issu des milieux professionnels.

Lorsque l'Organe cantonal traite de questions liées à l'article 8 let. i), deux représentants des écoles de musique reconnues et deux représentants du corps enseignant, nommés par le Conseil d'Etat pour un mandat de cinq ans, renouvelable, participent aux travaux avec voix délibérative.

L'Organe cantonal soumet son règlement de fonctionnement au Conseil d'Etat qui l'adopte.

Art. 8 - b) Missions

L'Organe cantonal a notamment pour missions de :

a) permettre aux enfants et aux jeunes d'avoir accès à un enseignement musical de base réparti sur l'ensemble du territoire du canton, en fixant des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;

b) permettre aux enfants et aux jeunes susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel d'avoir accès à un enseignement musical particulier, en fixant des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;

c) proposer au département en charge de la culture le découpage du territoire en régions d'enseignement non professionnel de la musique ;

- d) reconnaître les centres régionaux au sens de l'article 14 de la présente loi ;
- e) valider les conventions conclues entre centres régionaux prévues à l'article 15 lit. c de la présente loi ;
- f) reconnaître les écoles de musique pour l'enseignement musical de base, sur proposition Chambre professionnelle ;
- g) reconnaître les écoles de musique pour l'enseignement musical particulier, sur proposition de la Chambre professionnelle ;
- h) fixer les normes à respecter pour les locaux dans les écoles de musique reconnues pour l'enseignement non professionnel de la musique, après consultation des milieux concernés ;
- i) fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du personnel enseignant dans les écoles de musique reconnues, en se référant aux dispositions de la convention collective de travail en vigueur dans le domaine ;
- j) fixer, selon le type d'enseignement, le montant maximal des écolages pour les enfants et les jeunes dans les écoles reconnues ;
- k) décider de la répartition des subventions aux écoles de musique reconnues par l'intermédiaire des centres régionaux, en allouant les ressources du Fonds cantonal ;
- l) contrôler l'utilisation des subventions financées par le Fonds cantonal ;
- l) rédiger un rapport annuel à l'intention du Département en charge de la culture.

Art. 9 - Département en charge de la culture

Le Département en charge de la culture (ci-après le Département) a notamment pour missions de :

- a. assurer la gestion du Fonds cantonal institué à l'article 21 de la présente loi.
- b. déterminer le nombre et les limites des régions d'enseignement non professionnel de la musique sur proposition de l'Organe cantonal.

Art. 10 - Chambre professionnelle

a) Composition et fonctionnement

La Chambre professionnelle est composée des directeurs des centres régionaux et de trois représentants des enseignants.

La Chambre professionnelle élit un président parmi les directeurs des centres

régionaux. Le président est élu pour un mandat de deux ans, renouvelable.

La Chambre professionnelle peut s'adjoindre les services d'experts issus des milieux professionnels pour des tâches déterminées.

Pour son fonctionnement, la Chambre professionnelle propose un règlement pour adoption par le Conseil d'Etat.

Art. 11 - b) Missions

La Chambre professionnelle a pour missions de :

a. planifier, après consultation des milieux concernés, l'organisation de l'enseignement non professionnel de la musique, à l'exception de l'enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la Haute Ecole de musique.

b. fixer :

- le plan d'étude pour chaque discipline instrumentale et théorique ;
- la durée des cycles d'études ;
- les conditions et modalités de passage d'un cycle d'études à l'autre ;
- les conditions et modalités d'obtention du certificat de fin d'études.

c. proposer pour reconnaissance à l'Organe cantonal les écoles proposant un enseignement non professionnel de la musique ;

d. définir et mettre en place, en collaboration avec la Haute Ecole de musique, la procédure de sélection des enfants et des jeunes susceptibles de poursuivre leurs études de musique au niveau professionnel ;

e. fournir les données statistiques et financières sur l'enseignement non professionnel de la musique dans les régions demandées par l'Organe cantonal ;

f. donner son avis sur les objets qui lui sont présentés par l'Organe cantonal.

Elle peut formuler des propositions à l'Organe cantonal par l'intermédiaire de son président.

Art. 12 - Haute Ecole de musique

La Haute Ecole de musique (ci-après HEM) définit le contenu de l'enseignement préparatoire à l'examen d'admission à son enseignement.

CHAPITRE II Régions et centres régionaux

Art. 13 - Régions d'enseignement non professionnel de la musique

Le canton est découpé en un minimum de six régions d'enseignement non

professionnel de la musique. Le Département fixe le nombre et les limites des régions d'enseignement non professionnel de la musique sur proposition de l'Organe cantonal.

Chaque région est dotée d'un centre régional d'enseignement de la musique.

Art. 14 - Centres régionaux

Chaque centre régional est constitué de toutes les écoles de musique reconnues pour l'enseignement non professionnel de la musique situées sur le territoire des communes de la région.

Les directeurs des centres régionaux doivent être détenteurs des titres et équivalences requis pour l'enseignement non professionnel de la musique.

Chaque centre régional est reconnu par l'Organe cantonal, tous les cinq ans. La reconnaissance est révoquée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

La procédure de reconnaissance est réglée dans un règlement adopté par le Conseil d'Etat.

Art. 15 - Missions

Chaque centre régional a pour missions de :

a. s'assurer de l'existence d'une offre d'enseignement musical de base sur le territoire de sa région, conformément aux objectifs fixés par l'Organe cantonal ;

b. vérifier que les écoles de musique qui lui sont rattachées remplissent les conditions posées par la présente loi ;

c. conclure des conventions avec d'autres centres régionaux permettant, à titre exceptionnel, à des enfants et à des jeunes de fréquenter des écoles reconnues pour l'enseignement musical de base situées sur le territoire d'une autre région que celle de leur commune de domicile ;

d. harmoniser les frais d'écolages appliqués aux enfants et aux jeunes dans les écoles qui lui sont rattachées en édictant, en accord avec les communes de la région, un règlement sur les écolages tenant compte du montant maximal pour les écolages fixé par l'Organe cantonal ;

e. collecter auprès des écoles de musique qui lui sont rattachées les informations statistiques et financières demandées par les communes de la région et par l'Organe cantonal ;

f. encaisser, sur une base annuelle et sur facture, auprès des communes de la région les montants dus au titre des inscriptions de cours en vertu de l'art. 25 de la présente

loi ;

g. distribuer aux écoles de musique qui lui sont rattachées les subventions des communes de la région et du Fonds cantonal

CHAPITRE III Ecoles de musique reconnues

Art. 16 - Ecole de musique reconnue pour l'enseignement musical de base

Pour être reconnue au sens de la présente loi comme école de musique pour l'enseignement musical de base, une école de musique doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- a. être une entité à but non lucratif de droit privé ou de droit public ;
- b. être rattachée au centre régional de la région dont elle dépend par son siège ;
- c. proposer tout ou partie de l'enseignement musical de base en accord avec le centre régional de la région ;
- d. être ouverte, dans les limites de l'enseignement musical de base qu'elle propose, à tous les enfants et jeunes résidant sur le territoire de la région ;
- e. être ouverte, à titre exceptionnel et dans le cadre de conventions conclues entre centres régionaux, aux enfants et aux jeunes résidant sur le territoire d'autres régions ;
- f. proposer un enseignement organisé selon les modalités fixées par la Chambre professionnelle ;
- g. disposer d'un personnel enseignant titulaire des titres requis ;
- h. appliquer au personnel enseignant les exigences posées par l'Organe cantonal en matière de conditions de travail ;
- i. proposer l'enseignement dans des locaux conformes aux normes fixées par l'Organe cantonal ;
- j. avoir une organisation suffisante présupposant au minimum un règlement de l'école et une administration permettant de fournir au centre régional les données statistiques et financières nécessaires ;
- k. appliquer le règlement sur les écolages édicté par le centre régional en accord avec les communes concernées.

La reconnaissance est prononcée pour cinq ans par l'Organe cantonal sur proposition de la Chambre professionnelle.

La reconnaissance est révoquée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Le règlement fixe la procédure pour la reconnaissance.

Art. 17 - Ecole de musique reconnue pour l'enseignement musical particulier

Pour être reconnue au sens de la présente loi comme école de musique pour l'enseignement musical particulier, une école de musique doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- a. être reconnue pour l'enseignement musical de base ;
- b. être ouverte, dans les limites de l'enseignement musical particulier qu'elle propose, aux enfants et aux jeunes susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel ;
- c. être en mesure de proposer un enseignement de la musique organisé conformément à l'article 11 de la présente loi à un nombre suffisant d'enfants et de jeunes susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel, pour permettre la pratique d'ensemble à des niveaux différents ;
- d. proposer un enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la HEM, organisé selon les modalités fixées par la HEM et ratifiées par le Département ;
- e. disposer d'une infrastructure pédagogique adaptée notamment aux exigences de l'enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la HEM ;
- f. disposer de locaux conformes aux normes fixées par l'Organe cantonal, permettant la pratique de grands ensembles.

La reconnaissance est prononcée pour cinq ans par l'Organe cantonal sur proposition de la Chambre professionnelle.

La reconnaissance est révoquée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Le règlement fixe la procédure pour la reconnaissance.

TITRE III - ENSEIGNANTS

Art. 18 - Formation des enseignants

Le Département en charge de la formation professionnelle fixe les titres professionnels et pédagogiques requis pour l'enseignement non professionnel de la musique.

Il est l'autorité compétente en matière d'équivalence aux titres requis. Il fixe ces

équivalences sur proposition de la HEM.

TITRE IV FINANCEMENT

Art. 19. - Financement de l'enseignement non professionnel de la musique dans des écoles de musique reconnues

Le financement de l'enseignement non professionnel de la musique dans des écoles de musique reconnues est assuré

- a. par les écolages ;
- b. par une subvention de l'Etat, versée par l'intermédiaire du Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique
- c. par une subvention des communes versée :
 - pour moitié, par l'intermédiaire du Fonds cantonal, sous la forme d'une contribution par habitant
 - pour moitié, par l'intermédiaire des centres régionaux, sous la forme d'un montant fixé selon le nombre d'inscriptions de cours de jeunes élèves domiciliés sur le territoire communal ;
- d. par des dons, legs et autres contributions.

Art. 20. - Ecolages

Chaque centre régional fixe les écolages, en accord avec les communes de la région, dans un règlement appliqué dans toutes les écoles de musique reconnues qui lui sont rattachées.

Chaque centre régional veille à garantir l'accessibilité financière de l'enseignement non professionnel de la musique.

Le montant maximal des écolages pour les enfants et les jeunes est fixé par l'Organe cantonal selon le type d'enseignement.

Art. 21. - Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique

Un Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique est institué pour subventionner, par l'intermédiaire des centres régionaux, cet enseignement dans les écoles de musique reconnues.

Il est alimenté par une contribution de l'Etat et par une contribution des communes.

Sa gestion financière est assurée par le Département.

professionnel.

Art. 25 - Subvention des communes selon le nombre d'inscriptions de jeunes élèves domiciliés sur le territoire communal

Chaque commune verse à son centre régional, sur la base d'une facture, le montant dû en fonction du nombre d'inscriptions de cours effectués par des jeunes élèves résidant sur son territoire.

Le montant de cette subvention est fixé par décret du Grand Conseil, tous les deux ans, en tenant compte du nombre d'inscriptions de cours annoncés à l'Organe cantonal par les centres régionaux au 1er novembre de l'année précédente.

Art. 26 - Contrôle

L'Organe cantonal est chargé du contrôle de l'utilisation des subventions financées par le Fonds cantonal.

TITRE V RECOURS ET SANCTIONS PENALES

Art. 27 - Recours

Les décisions prises par les centres régionaux en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département.

Toute décision prise par le Département peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Les décisions prises par l'Organe cantonal peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

TITRE VI Dispositions finales et transitoires

Art. 28 - Désignation des centres régionaux

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes d'une région disposent d'un délai d'un an pour créer ou désigner leur centre régional.

Art. 29 - Règlement sur les écolages

Dès sa désignation, un centre régional a un an pour édicter, en accord avec les communes de la région, un règlement sur les écolages.

Passé ce délai, il appliquera le règlement préparé par l'Organe cantonal.

Art. 30 - Formation des enseignants

Les enseignants travaillant dans les écoles de musique avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux ans pour s'inscrire à des cours de formation continue en vue de l'obtention du diplôme requis ou d'un titre équivalent, pour pouvoir continuer d'exercer en tant qu'enseignants dans des écoles de musique reconnues.

Ils disposent d'un **délai** de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour disposer des titres ou équivalences requis.

Art. 31 - Reconnaissance des écoles

Les écoles disposent d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour remplir les conditions de reconnaissance posées à l'article 16 de la présente loi.

Art. 32 - Conditions de travail des enseignants

Pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Organe cantonal fixera chaque année des exigences aux écoles de musique reconnues en matière de conditions de travail du personnel enseignant jusqu'à parvenir aux conditions de travail par l'article 8 let. i) de la présente loi.

Art. 33 - Mise en œuvre progressive du mécanisme de financement

Le mécanisme de financement prévu aux articles 19 et suivants de la présente loi est déployé progressivement pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Durant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la loi, l'Organe cantonal allouera les ressources du Fonds cantonal en tenant compte des conditions de travail du personnel enseignant et de la santé financière des écoles de musique dans les différentes régions.

Art. 34 - Evaluation de la mise en oeuvre

Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la loi, puis une fois par législature.

Art.- 35 - Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Son fonctionnement est régi par un règlement adopté par le Conseil d'Etat.

Art. 22. - Contribution de l'Etat au Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique

La contribution de l'Etat au Fonds cantonal est fixée par le Grand Conseil dans le cadre du budget de l'Etat.

Elle est inscrite au budget du Département.

Art. 23. - Contribution des communes au Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique

La contribution des communes au Fonds cantonal est fixée par décret par le Grand Conseil, tous les deux ans, sous la forme d'un montant par habitant, après consultation des communes.

Art. 24. - Subventions du Fonds cantonal

L'Organe cantonal répartit les ressources du Fonds cantonal entre les écoles de musique reconnues, par l'intermédiaire des centres régionaux.

Il fixe dans un règlement les taux, critères et modalités de ces subventions en tenant notamment compte

- a. des objectifs quantitatifs et qualitatifs qu'il a fixés ;
- b. de la masse salariale du personnel enseignant ;
- c. du nombre de minutes annuelles d'enseignement musical de base ;
- d. du nombre de minutes annuelles d'enseignement musical particulier ;
- e. des frais d'achat et d'entretien des instruments mis à disposition des enfants et des jeunes par les écoles ;
- f. des charges administratives liées au fonctionnement des écoles ;
- g. des frais d'exploitation des locaux mis à disposition lorsque les locaux sont spécialement construits ou aménagés pour l'enseignement dispensé par ces écoles et qu'ils y sont exclusivement affectés ;
- h. de la localisation géographique de l'école reconnue.

En outre, l'Organe cantonal peut décider d'allouer à titre exceptionnel une aide financière ponctuelle prélevée sur le Fonds cantonal pour le financement des écolages d'un enfant ou d'un jeune susceptible de poursuivre ses études au niveau

Après tant d'années de tergiversations et d'attente, les signataires de la présente initiative sont **convaincus de** la nécessité d'entamer les débats parlementaires. Pour ce faire, ils **présentent un** projet de loi par voie d'initiative parlementaire. Ce projet doit être considéré comme une base de travail, susceptible d'être retravaillée, conformément à l'article 133, alinéa 2 LGC. La commission parlementaire - puis le plénum - **conserveront toute** latitude d'amender le texte de loi.

Cette initiative **ne doit en aucun cas** être considérée comme un obstacle à la poursuite des négociations **entre le Conseil d'Etat** et les communes. Il s'agit bien au contraire de venir en appui **aux dites négociations**. Puisque le renvoi direct n'est pas demandé (cf. ci-dessous), il restera possible d'évaluer l'avancement des négociations lors de la discussion et du vote en plénum au sujet de la présente initiative. L'expérience montre que le traitement en commission d'une intervention parlementaire (préavis sur le renvoi) nécessite environ trois mois. Si, dans trois mois, les négociations ont permis d'aboutir à une solution recueillant l'agrément de tous les partenaires, un retrait de l'initiative **sera envisagé**.

En outre, après la **prise** en considération de l'initiative, la commission chargée de l'examen du texte **pourra** comparer le fruit de ses travaux avec le résultat des négociations menées **par le Conseil d'Etat** et les communes. Elle pourra, le cas échéant, intégrer le **résultat** des négociations dans ses travaux. Enfin, le Parlement reste libre de préférer au final la variante élaborée par le Conseil d'Etat, par exemple sous la forme d'un contre-projet.

La présente initiative vise à confier à une commission du Grand Conseil les tâches suivantes :

- examiner le projet de loi ci-dessous, élaboré à partir du texte de loi mis en consultation (avant-projet) et légèrement remanié sur la base des critiques qui ont été formulées à cette occasion.
- lors de l'examen de la loi, élaborer des solutions efficaces et équitables notamment sur les plans financier, organisationnel et territorial et, le cas échéant, procéder aux **arbitrages politiques nécessaires**, en tenant compte des préoccupations du **Conseil d'Etat, des communes, des conservatoires et écoles de musique, des professeurs et des élèves** ; dans ce but, amender le projet de loi voire proposer un contre-projet ;
- auditionner les milieux intéressés par l'enseignement de la musique, et notamment les communes afin de s'enquérir de l'état d'avancement des négociations menées avec le Conseil d'Etat ;
- intégrer les critiques de l'UCV et de l'ADCV relatives aux modalités de financement, une approche plus avantageuse pour les communes étant assurément possible ;